



## **STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SPUQO**

**Amendés lors de l'assemblée générale  
du 2 mai 2018**

## Table des matières

ARTICLE I : DÉFINITIONS	3
ARTICLE II : NOM ET SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT	3
ARTICLE III : BUTS ET OBJECTIFS DU SYNDICAT	4
ARTICLE IV : EXERCICE FINANCIER	4
ARTICLE V : ADMISSIBILITÉ AU SYNDICAT	4
ARTICLE VI : COTISATION SYNDICALE	4
ARTICLE VII : DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES DU SYNDICAT	4
ARTICLE VIII : DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DU SYNDICAT	4
ARTICLE IX : ASSEMBLÉES SYNDICALES	5
1. Assemblée générale	5
2. Assemblée générale régulière	6
3. Assemblée générale extraordinaire	6
ARTICLE X : COMITÉ EXÉCUTIF	7
ARTICLE XI : DEVOIRS ET DROITS DES OFFICIÈRES, OFFICIERS DU SYNDICAT	7
ARTICLE XII : PRÉSIDENTE DU SYNDICAT	8
ARTICLE XIII : VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES SYNDICALES	9
ARTICLE XIV : VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES UNIVERSITAIRES	9
ARTICLE XV : VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS	9
ARTICLE XVI : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	9
ARTICLE XVII : TRÉSORERIE	10
ARTICLE XVIII: ÉLECTIONS DES OFFICIÈRES, OFFICIERS	10
ARTICLE XIX : POSTES VACANTS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF	10
ARTICLE XX : MANDAT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL	11
ARTICLE XXI : DÉLÉGUÉES, DÉLÉGUÉS DU CONSEIL SYNDICAL	12
ARTICLE XXII : MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	13
ARTICLE XXIII : VOTE	14
ARTICLE XXIV: DISSOLUTION DU SYNDICAT	14

## Statuts et règlements

Les dispositions qui suivent régissent une association de salariés composée de  
professeures et de professeurs, dont le nom est :

### **Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais-CSN (SPUQO-CSN)**

Articles	
<b>ARTICLE I : DÉFINITIONS</b>	
<b>Assemblée générale</b>	Assemblée à laquelle sont convoqués tous les membres cotisants du syndicat
<b>Comité exécutif</b>	Instance à laquelle sont convoqués les six (6) officières, officiers élus
<b>Conseil syndical</b>	Instance à laquelle sont convoqués les membres du comité exécutif, les déléguées, délégués officiels et fraternels des départements de l'UQO et des membres observateurs
<b>Déléguée, délégué fraternel</b>	Membre au conseil syndical sans droit de vote, désigné par son département. Provient du site autre que celui du déléguée, délégué officiel d'un département, lorsque qu'un département n'a droit qu'à une déléguée, un délégué officiel et qu'il est présent sur les deux sites (Gatineau et Saint-Jérôme)
<b>Déléguée, délégué officiel</b>	Membre du conseil syndical qui a droit de vote, élu par son assemblée départementale
<b>Déléguée, délégué substitut</b>	Membre élu par son assemblée départementale pour remplacer une déléguée, un délégué absent
<b>Jour ouvrable</b>	Lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés
<b>Majorité absolue</b>	Entier supérieur à la moitié des suffrages exprimés
<b>Majorité simple</b>	Plus grand nombre de voix
<b>Membre</b>	Une professeure, un professeur à l'emploi de l'Université du Québec en Outaouais qui a signé un formulaire d'adhésion et qui a été admis comme membre par le comité exécutif du SPUQO
<b>Officière, officier</b>	Membre du comité exécutif
<b>Syndicat</b>	Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais-CSN (SPUQO-CSN)
<b>FP-CSN</b>	Fédération des professionnelles de la Confédération des syndicats nationaux
<b>CCSNO</b>	Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais
<b>FQPPU</b>	Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université
<b>ARTICLE II : NOM ET SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT</b>	
<b>Nom du syndicat</b>	Le syndicat est formé par les professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais qui y adhèrent, connu sous le nom de Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO).

<b>Siège social</b>	Le siège social du syndicat est situé à Gatineau, 408 rue Main.
<b>ARTICLE III : BUTS ET OBJECTIFS DU SYNDICAT</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'étude, la défense et la promotion des intérêts et des objectifs professionnels, syndicaux, économiques, sociaux et politiques de ses membres;</li> <li>2. L'appui à des groupes aux intérêts communs ou rapprochés de ceux des membres du syndicat, s'il y a lieu.</li> </ol>	
<b>ARTICLE IV : EXERCICE FINANCIER</b>	
L'exercice financier du syndicat porte sur la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juin d'une année et le 31 mai de l'année suivante.	
<b>ARTICLE V : ADMISSIBILITÉ AU SYNDICAT</b>	
<p>Pour être membre du syndicat, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. être compris dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation du syndicat;</li> <li>2. avoir complété et signé un formulaire d'adhésion dûment daté;</li> <li>3. avoir été admis par le comité exécutif du syndicat;</li> <li>4. avoir payé le droit d'entrée de 2 \$. Ce droit est prélevé du montant de la première cotisation perçue sur la rémunération du membre.</li> </ol>	
<b>ARTICLE VI : COTISATION SYNDICALE</b>	
La cotisation syndicale est perçue sur l'ensemble de la rémunération versée aux professeurs, professeurs selon la convention collective, à l'exception des cours en appoint. La cotisation à être prélevée par l'employeur est égale à 1,5 % de la rémunération brute.	
<b>ARTICLE VII : DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES DU SYNDICAT</b>	
<p>Toute personne admise comme membre du syndicat peut exercer les droits et privilèges suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. participer aux débats de l'assemblée générale du syndicat et y voter;</li> <li>2. recevoir toute la documentation relative à la gestion et aux activités du syndicat et consulter les procès-verbaux du comité exécutif, sous réserve du droit à la confidentialité;</li> <li>3. participer aux élections et être éligible aux diverses fonctions prévues aux présents statuts et règlements.</li> </ol>	
<b>ARTICLE VIII : DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DU SYNDICAT</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout membre peut démissionner du syndicat en informant par écrit la présidence du syndicat qui en accuse réception et en informe le comité exécutif;</li> <li>2. À la demande du conseil syndical, après avis du comité exécutif, l'assemblée peut suspendre ou exclure pour cause, un membre pour une durée déterminée. Le projet d'ordre du jour de l'assemblée convoquée doit faire référence à la demande de révocation. Au plus tard, deux semaines avant ladite assemblée, le comité exécutif doit transmettre au membre concerné un avis spécifiant les reproches qui lui sont adressés. Le membre a le droit d'exprimer son point de vue lors de l'assemblée. La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel.</li> <li>3. L'assemblée générale des membres peut exclure, pour cause, un membre du syndicat après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre. La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel.</li> </ol>	

4. À la suite d'une demande écrite appuyée par au moins vingt-cinq pourcent (25 %) des membres, une assemblée générale extraordinaire de révocation d'une officière, d'un officier peut être convoquée. L'officière ou l'officier a le droit de se faire entendre.	
<b>ARTICLE IX : ASSEMBLÉES SYNDICALES</b>	
<b>1. Assemblée générale</b>	
<b>Composition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Regroupe tous les membres en règle du syndicat;</li> <li>b. N'est valablement constituée que si au moins vingt pourcent (20%) des membres du syndicat sont présents à une assemblée dûment convoquée;</li> </ul>
<b>Mandats</b>	<p>L'assemblée générale détient et exerce tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du syndicat, à l'exception de ceux où les présents statuts et règlements y pourvoient autrement.</p> <p>Il lui appartient en particulier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. définir les orientations et les politiques générales du syndicat;</li> <li>b. étudier et approuver, s'il y a lieu, les rapports du comité exécutif;</li> <li>c. approuver le budget soumis par le comité exécutif;</li> <li>d. étudier et approuver les états financiers annuels;</li> <li>e. élire le comité exécutif et destituer pour cause un membre dudit comité;</li> <li>f. modifier, s'il y a lieu, les statuts et règlements du syndicat;</li> <li>g. approuver le cahier des demandes syndicales à l'occasion de la négociation et la convention collective;</li> <li>h. approuver tout projet de convention collective;</li> <li>i. approuver tout amendement à la convention collective;</li> <li>j. élire les membres du comité de surveillance;</li> <li>k. élire les membres du comité de négociation de la convention collective;</li> <li>l. désigner et destituer, pour cause, s'il y a lieu, la présidente, le président d'élection chargé de la procédure d'élection concernant les officières, officiers du syndicat;</li> <li>m. voter la grève ou les moyens de pression;</li> <li>n. modifier le montant du droit d'entrée, le pourcentage de la cotisation syndicale et déterminer toute cotisation spéciale;</li> <li>o. constituer des comités et en destituer les membres, pour cause, s'il y a lieu.</li> </ul>
<b>Fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Se tient aux dates, heures et lieux déterminés par le comité exécutif;</li> <li>b. Est présidée par une présidence d'assemblée que l'assemblée désigne. Elle informe l'assemblée des règles de procédure qui seront suivies;</li> </ul>

	c. En cas de contestation, le Code des règles de procédure des assemblées délibérantes de la CSN, annexé aux présents Statuts et règlements, aura préséance.
<b>2. Assemblée générale régulière</b>	
<b>Mandats</b>	<p>À lieu au moins 2 fois par année, généralement aux trimestres d'automne et d'hiver;</p> <p>a. L'ordre du jour de l'assemblée régulière du <b>trimestre d'automne</b> comprend obligatoirement les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● vérification du quorum;</li> <li>● adoption de l'ordre du jour et des procès-verbaux des assemblées générales antérieures ;</li> <li>● dépôt des états financiers au 31 mai ;</li> <li>● élection des membres du comité de surveillance (années impaires seulement);</li> <li>● élection de la présidente, du président d'élections.</li> </ul> <p>b. L'ordre du jour de l'assemblée régulière <b>du trimestre d'hiver</b> comprend obligatoirement les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● vérification du quorum;</li> <li>● adoption de l'ordre du jour et des procès-verbaux des assemblées générales antérieures;</li> <li>● élection des officières, officiers;</li> <li>● propositions budgétaires pour l'année suivante.</li> </ul>
<b>Fonctionnement</b>	Un avis de convocation incluant l'ordre du jour doit être expédié aux membres, par écrit, au moins sept (7) jours de calendrier avant la tenue d'une assemblée générale régulière
<b>3. Assemblée générale extraordinaire</b>	
<b>Fonctionnement</b>	<p>a. Peut être convoquée en tout temps par le comité exécutif;</p> <p>b. L'ordre du jour est limité aux sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée;</p> <p>c. L'ordre du jour doit être expédié aux membres au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée;</p> <p>d. En cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Dans ce cas, les membres doivent être avisés de l'ordre du jour et convoqués selon le mode de convocation choisi par le comité exécutif;</p> <p>e. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité exécutif si un minimum de dix (10) membres en font la demande.</p>
<b>ARTICLE X : COMITÉ EXÉCUTIF</b>	
<b>Composition</b>	a. Six (6) officières, officiers qui assument les postes suivants : la présidence, la vice-présidence aux affaires syndicales, la vice-présidence aux affaires universitaires, la vice-présidence aux communications, le secrétariat et la trésorerie;

	b. Quorum : Valablement constitué que si au moins quatre (4) officières, officiers, sont présents à la réunion.
<b>Mandats</b>	<p>a. Prendre toute action ou mesure nécessaire à la réalisation des buts et objectifs du syndicat;</p> <p>b. Se réunit aussi souvent que le requiert la réalisation des buts et des objectifs du syndicat.</p> <p>c. Sans limiter la généralité de ce qui précède :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● convoque les assemblées générales et en détermine les dates;</li> <li>● dispose des affaires courantes du syndicat;</li> <li>● désigne les officières, officiers autorisés à signer les effets de commerce;</li> <li>● prépare et administre le budget</li> <li>● procède à l'admission des membres;</li> <li>● prépare le cahier de demandes syndicales lors de la négociation de la convention collective;</li> <li>● veille au respect des dispositions de la convention collective;</li> <li>● forme des comités, s'il y a lieu, et en désigne les membres;</li> <li>● veille à l'exécution et au suivi des décisions prises par l'assemblée générale;</li> <li>● propose, s'il y a lieu, à l'assemblée générale, des modifications aux statuts et règlements du syndicat;</li> <li>● invite à ses réunions toute personne qu'il juge à propos.</li> </ul>
<b>ARTICLE XI : DEVOIRS ET DROITS DES OFFICIÈRES, OFFICIERS DU SYNDICAT</b>	
<b>Composition</b>	Nul ne peut être candidate, candidat à une fonction d'officière, d'officier à moins d'être membre du syndicat.
<b>Mandats</b>	<p>a. Le mandat des officières, officiers du syndicat est d'une durée de deux (2) ans et peut être renouvelé deux fois consécutivement aux mêmes fonctions, sauf si l'assemblée générale vote la suspension de la règle à la majorité absolue. Une telle suspension n'est pas une modification aux statuts et règlements au sens de l'article XXII;</p> <p>b. Les officières, officiers du syndicat demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement conformément aux présents statuts et règlements. Toutefois, le mandat d'une officière, officier, prend fin si, elle ou il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● quitte son emploi ;</li> <li>● est en congé sans solde ou en congé différé;</li> <li>● démissionne ;</li> <li>● prend sa retraite ;</li> <li>● s'absente à trois (3) réunions consécutives du comité exécutif sans motif valable.</li> </ul>

<b>Devoirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les officières, officiers du syndicat doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité, soin et diligence au mieux des intérêts des membres du syndicat;</li> <li>b. Une officière, un officier qui est en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts dans un dossier doit s'en retirer. Il y a conflit d'intérêt lorsqu'une situation dans laquelle un intérêt personnel peut être de nature à corrompre l'exercice impartial d'une décision;</li> <li>c. D'emblée, les officières, officiers doivent s'assurer de rendre disponibles et transmettre d'emblée et au fur et à mesure, au secrétariat du SPUQO, tous les documents syndicaux en sa possession. Les officières, les officiers sortants doivent remettre au secrétariat du syndicat les documents syndicaux qu'elles ou ils possèdent au titre de leur fonction, advenant le cas;</li> <li>d. Sauf pour ce qui est des dégagements d'enseignement alloués pour l'exécution des tâches reliées aux besoins du syndicat, les officières, officiers du syndicat n'ont droit à aucune rémunération sauf au remboursement des frais et déboursés occasionnés ou encourus dans le cadre de sa fonction.</li> </ul>
----------------	---

#### **ARTICLE XII : PRÉSIDENTE DU SYNDICAT**

La personne assumant la présidence du syndicat :

1. est porte-parole officiel du syndicat;
2. est membre d'office de tous les comités syndicaux;
3. assure le suivi des griefs et assiste aux audiences;
4. dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix au comité exécutif;
5. supervise, conjointement avec le secrétariat général, le travail du personnel du syndicat;
6. signe tous les documents officiels du syndicat;
7. planifie et coordonne la régie interne du syndicat;
8. veille au respect de la convention collective;
9. est responsable du processus d'élaboration de projet de convention collective;
10. prend part à la délégation du SPUQO au congrès de la CSN, aux conseils fédéraux de la FP-CSN, aux assemblées générales du CCSNO, aux réunions du CLIUQ et de l'intersyndicale de l'Université et aux conseils fédéraux FQPPU;
11. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

#### **ARTICLE XIII : VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES SYNDICALES**

La personne assumant la vice-présidence aux affaires syndicales :

1. remplace la présidence en cas d'absence, de refus ou d'incapacité;
2. participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;
3. représente le SPUQO au sein des comités de relations de travail et de griefs;
4. s'assure du respect de la convention collective;
5. analyse les communications écrites aux membres, reçoit et analyse les demandes d'accompagnement et d'interprétation;
6. participe aux conseils fédéraux de la FP et de la FQPPU, aux réunions du CLIUQ et l'intersyndicale de l'Université;



<ol style="list-style-type: none"> <li>7. prend en charge la mise à jour et l'animation des ateliers de formation destinés aux membres;</li> <li>8. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.</li> </ol>
<b>ARTICLE XIV : VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES UNIVERSITAIRES</b>
<p>La personne assumant la vice-présidence aux affaires universitaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. remplace la présidence en cas d'absence, de refus ou d'incapacité;</li> <li>2. participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;</li> <li>3. assure le lien entre le syndicat et les professeurs, professeurs qui siègent au conseil d'administration, à la commission des études et aux autres comités institutionnels;</li> <li>4. assure les relations entre le syndicat et les membres exerçant les fonctions de direction académique et de recherche;</li> <li>5. supervise les activités visant à favoriser les échanges entre les membres sur différents aspects de la vie universitaire;</li> <li>6. assure la liaison avec les comités créés par l'assemblée générale ou le conseil syndical;</li> <li>7. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.</li> </ol>
<b>ARTICLE XV : VICE-PRÉSIDENTE AUX COMMUNICATIONS</b>
<p>La personne assumant la vice-présidence aux communications :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;</li> <li>2. supervise la mise à jour du site web, la publication du journal syndical et de la foire aux questions;</li> <li>3. prend en charge les communications avec les médias;</li> <li>4. effectue la revue de presse (SPUQO et FQPPU);</li> <li>5. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.</li> </ol>
<b>ARTICLE XVI : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</b>
<p>La personne assumant le secrétariat général :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;</li> <li>2. préside les rencontres du comité exécutif;</li> <li>3. supervise les activités de secrétariat;</li> <li>4. supervise, conjointement avec la présidence, le personnel du syndicat;</li> <li>5. supervise la désignation des membres au sein des instances et comités de l'Université;</li> <li>6. supervise la révision des statuts et règlements;</li> <li>7. assure le suivi des mandats des déléguées, délégués officiels et fraternels;</li> <li>8. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.</li> </ol>
<b>ARTICLE XVII : TRÉSORERIE</b>
<p>La personne assumant la trésorerie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale;</li> <li>2. supervise les travaux du comité des bourses du syndicat;</li> <li>3. supervise le travail de la coordinatrice aux affaires administratives au niveau des opérations comptables;</li> <li>4. est l'interlocuteur privilégié du comité de surveillance;</li> </ol>

5. accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

### **ARTICLE XVIII: ÉLECTIONS DES OFFICIÈRES, OFFICIERS**

1. L'élection des offièeres, officiers du syndicat a lieu chaque année lors de l'assemblée générale régulière qui se tient au trimestre d'hiver. Si l'assemblée ne peut être validement constituée, l'élection doit se tenir à une date la plus rapprochée du 1<sup>er</sup> mai.
2. Le 15 mars de chaque année, un avis d'élection concernant les offièeres, officiers du syndicat est expédié par la présidence d'élection à chacun des membres. Toute candidature est acheminée à la présidence d'élection qui transmet aux membres du syndicat la liste des candidatures reçues au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale à laquelle l'élection se tient.
3. Nonobstant le paragraphe précédent, toute candidature est recevable tant et aussi longtemps que l'ordre du jour de l'assemblée n'a pas été adopté.
4. L'assemblée générale des membres élit, dans l'ordre indiqué :
  - a) à **chaque année paire** : la présidence, la vice-présidence aux affaires universitaires et la trésorerie.
  - b) à **chaque année impaire** : la vice-présidence aux affaires syndicales, la vice-présidence aux communications et le secrétariat général.
5. S'il n'y a qu'une candidature à un poste, le vote a lieu et la candidate, le candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés.
6. S'il y a plus d'une candidature à un poste, la candidate, le candidat qui recueille le plus de voix est déclaré élu.
7. La candidate, le candidat défait à un poste peut se présenter pour un autre poste.
8. Les offièeres, les officiers élus entrent en fonction le 1<sup>er</sup> mai ou à la date de leur élection si celle-ci a eu lieu après le 1<sup>er</sup> mai.

### **ARTICLE XIX : POSTES VACANTS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Un poste vacant se comble de la façon suivante :

1. Lorsqu'il reste une année ou plus à écouler au mandat, le comité exécutif convoque une assemblée générale des membres pour élire une remplaçante, un remplaçant.
2. S'il reste moins d'une année à écouler au mandat, c'est le conseil syndical qui désigne une personne parmi les membres en règle pour combler le poste vacant.
3. Dans tous les cas, le comité exécutif et le conseil syndical y procèdent dans les trente (30) jours qui suivent la vacance. La personne élue ou désignée complète alors le mandat pour la période inachevée, laquelle période n'est pas comptabilisée aux fins du calcul du nombre de mandats fixé à l'article XI, 2.1.
4. Advenant la démission en bloc des membres du comité exécutif, la présidence d'élection doit convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale afin de procéder à l'élection d'un nouveau comité exécutif.

### **ARTICLE XX : MANDAT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL**

<b>Mandats</b>	<p>a. Formule des recommandations au comité exécutif. Ce dernier les transmet à l'assemblée générale;</p> <p>b. Le comité exécutif fait un suivi, à chaque réunion du conseil syndical, de toute recommandation émise par le conseil syndical;</p> <p>c. Le conseil syndical est consulté par le comité exécutif sur toute résolution devant être soumise à l'assemblée générale;</p> <p>d. Le conseil syndical crée, au besoin, des comités thématiques ou de réflexion, afin d'étudier de façon plus approfondie tout sujet qu'il juge pertinent. Les membres de ces comités sont désignés par le conseil syndical et ne sont redevables qu'à lui. Ces comités ne peuvent engager de dépenses non prévues au budget du syndicat;</p> <p>e. Le conseil syndical désigne les représentantes et les représentants du syndicat aux instances internes et externes de l'Université sauf dispositions contraires prévues à la convention collective, et comble les postes vacants du comité exécutif selon les dispositions de l'article XVIII, 1.b.</p>
<b>Composition</b>	<p>a. Membres du comité exécutif ;</p> <p>b. Déléguées, délégués officiels des départements, distincts des membres du comité exécutif ou leurs suppléants;</p> <p>c. Déléguées, délégués fraternels des départements, ou leurs suppléants;</p> <p>d. Membres observateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● représentante, représentant des professeures et professeurs du conseil d'administration de l'UQO;</li> <li>● représentante, représentant des professeures et professeurs de la commission des études;</li> <li>● représentante, représentant du syndicat au comité de santé, de sécurité et de prévention (CSSP) de l'Université.</li> </ul>
<b>Fonctionnement</b>	<p>a. Les réunions du conseil syndical sont convoquées par le secrétariat général du syndicat.</p> <p>b. Le conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois par année et obligatoirement avant chaque assemblée générale statutaire.</p> <p>c. Le quorum du conseil syndical est de trente pour cent (30 %) de ses membres votants.</p> <p>d. Le conseil syndical peut se réunir de façon extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la demande du comité exécutif;</li> <li>● À la demande écrite de cinq (5) membres votants du conseil syndical. Le comité exécutif doit alors convoquer une réunion du conseil syndical au plus</li> </ul>

	<p>tard sept (7) jours de calendrier après réception de cette demande.</p> <p>e. La présidence de chaque réunion du conseil syndical est assumée par une présidente, un président de séance que le conseil syndical désigne</p> <p>f. Seuls les membres du comité exécutif et les déléguées, délégués officiels des départements ont droit de vote au conseil syndical.</p> <p>g. Les déléguées, délégués fraternels des départements et les membres observateurs ont droit de parole sans droit de vote.</p> <p>h. Le code de procédures utilisé lors des réunions du conseil syndical est le <i>Code des règles de procédure</i> de la CSN, annexé aux présents statuts et règlements.</p>
<b>ARTICLE XXI : DÉLÉGUÉES, DÉLÉGUÉS DU CONSEIL SYNDICAL</b>	
<b>Composition</b>	<p>Chaque département désigne son ou ses déléguées, délégués officiels et fraternels au conseil syndical suivant les dispositions suivantes :</p> <p>a. chaque département a droit à une ou un délégué officiel;</p> <p>b. un département comptant 20 professeures, professeurs ou plus a droit à deux déléguées, délégués officiels ;</p> <p>c. si un département a droit à deux déléguées, délégués officiels et est présent sur les deux sites (Gatineau et Saint-Jérôme), ces déléguées, délégués doivent provenir de deux sites différents;</p> <p>d. si un département n'a droit qu'à une déléguée, un délégué officiel et est présent sur les deux sites (Gatineau et Saint-Jérôme), il a droit à une déléguée, un délégué fraternel devant nécessairement provenir du site différent de celui de la déléguée, du délégué officiel;</p> <p>e. Les noms des déléguées, délégués élus sont transmis par la direction départementale, au secrétariat général du syndicat au plus tard le 31 août de chaque année;</p> <p>f. Le conseil syndical peut demander à ce que soit désigné par un département une nouvelle, un nouveau délégué, lorsque celle-ci, celui-ci omet, sans justification, de participer à trois (3) réunions consécutives du conseil syndical.</p>
<b>Mandats</b>	<p>Le mandat des déléguées, délégués officiels et fraternels est de deux (2) ans, débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, renouvelable une fois.</p> <p>Il ou elle:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. assiste aux réunions du conseil syndical;</li> <li>b. informe le conseil syndical des enjeux ou problématiques liés aux conditions de travail de son département;</li> <li>c. informe les professeures, professeurs de son département des activités syndicales</li> </ul>
<b>ARTICLE XXII : MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Seule l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les statuts et règlements ou d'en adopter d'autres.</li> <li>2. Les modifications aux statuts et règlements du syndicat ou un projet de nouveaux statuts et règlements peuvent être proposées par le comité exécutif ou les membres du syndicat. Dans ce dernier cas, un avis contenant le texte proposé doit être signé par un minimum de cinq (5) membres du syndicat et expédié au comité exécutif. Toute modification ou projet nouveau de statuts et règlements doit être expédié par le comité exécutif aux membres du syndicat en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée.</li> <li>3. Toute modification ou projet nouveau de statuts et règlements doit être expédié par le comité exécutif aux membres du syndicat en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée.</li> <li>4. Une modification aux statuts et règlements ou un projet de nouveaux statuts et règlements requiert une majorité absolue des membres du syndicat présents à une assemblée dûment convoquée.</li> </ol>	
<b>ARTICLE XXIII : VOTE</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les questions en assemblée sont décidées par le vote à la majorité simple des voix exprimées (à l'exclusion des abstentions) sauf dans les cas suivants où le vote d'une majorité absolue est requis: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. demande de révocation d'une officière, d'un officier;</li> <li>b. exclusion d'un membre;</li> <li>c. adoption des Statuts et règlements ou leur modification;</li> <li>d. affiliation ou désaffiliation du syndicat, selon la procédure prévue dans les Statuts et règlements de la CSN.</li> </ul> </li> <li>2. Les votes en assemblée se prennent à main levée, sauf dans les cas suivants où le vote se déroule à scrutin secret : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. appel par un membre de sa suspension;</li> <li>b. exclusion d'un membre;</li> <li>c. grève ou moyens de pression;</li> <li>d. acceptation ou rejet d'un projet de convention collective;</li> <li>e. modification de la cotisation syndicale;</li> <li>f. élection des officières, officiers du syndicat;</li> <li>g. dissolution du syndicat selon la procédure prévue dans les Statuts et règlements de la CSN;</li> <li>h. demande d'un (1) membre appuyée par cinq (5) membres de l'assemblée générale.</li> </ul> </li> </ol>	

3. Le scrutin s'effectue sous la supervision de scrutatrices, scrutateurs à Gatineau et à Saint-Jérôme. Celles-ci, ceux-ci sont désignés par la présidence d'assemblée ou la présidence d'élection dans le cas d'élection et élus par l'assemblée générale. Lors de scrutin secret, la scrutatrice, le scrutateur de chaque site procède au comptage des votes et communique le résultat partiel à la présidence d'assemblée, ou à la présidence d'élection dans le cas d'élection. Le résultat du scrutin est ensuite annoncé à l'assemblée.
4. Pour avoir le droit de vote, les membres doivent être physiquement présents dans les salles désignées sur les deux sites de travail reconnus dans la convention collective pour la tenue de l'assemblée.
5. Tout membre a le droit d'inscrire sa dissidence à l'égard du résultat d'un vote au procès-verbal sans encourir de sanction.

#### **ARTICLE XXIV: DISSOLUTION DU SYNDICAT**

1. La dissolution du syndicat doit suivre la procédure prévue dans les Statuts et règlements de la CSN. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.
2. Dans ce cas, la liquidation du syndicat se fait conformément à la Loi sur les syndicats professionnels.

**ANNEXE A - [Code des règles de procédure de la CSN](#)**